La paracha dans le midrach

Par le Rav Shaoul David Botschko

**Directeur de la Yeshiva Ekhal Elyahou (Kokhav Yaacov)**

Traduit de l’hébreu par Elyakim P. Simsovic

Parachat ‘Équev

Vie juive intégrale

Le deuxième paragraphe de la proclamation du Chema‘ Yisraël – Écoute Israël ! – qui figure dans cette paracha comporte un grave avertissement : si nous négligeons la pratique des mitzvoth nous encourons le risque de l’exil (Deutéronome xi, 17) :

« La colère d’Hachem s’enflammera contre vous et Il fermera le ciel et il n’y aura pas de pluie et la terre ne donnera pas sa récolte et vous vous perdrez rapidement de sur la bonne terre qu’Hachem votre Dieu vous donne. »

Et suit alors immédiatement une instruction (verset 18) :

« Et vous placerez ces miennes paroles sur vos cœurs et vos consciences et vous les attacherez en signe sur vos mains et elles seront en fronton entre vos yeux. »

Rachi citant le midrach Sifré (chapitre 13) y voit l’indication de la nécessité de pratiquer les mitzvoth même à l’étranger, hors d’Eretz Israël :

« Et vous placerez ces miennes paroles – même après que vous aurez été exilés soyez distingués par les mitzvoth, mettez les téfilines, faites des mezouzoth afin qu’elles ne vous soient pas insolites lorsque vous reviendrez. C’est ce qu’indique le verset (Jérémie xxxi, 20) : “fais toi des signes distinctifs…”. »

Se pose dès lors la question : comment le midrach fait-il dépendre la pratique des mitzvoth en exil de ce verset de Jérémie, alors que la michna (Qiddouchin 1, 9) stipule expressément que toutes les mitzvoth qui ne sont pas de nature agricole (« qui ne dépendent pas de la terre ») doivent être pratiquées en Eretz Israël et en dehors d’elle ?

Cet enseignement rapporté par Rachi révèle la nature authentique du judaïsme : si le judaïsme était une religion personnelle et privée il n’y aurait aucune différence entre la pratique des mitzvoth de tout un chacun pour soi-même et leur pratique en tant qu’élément d’un ensemble. Mais le judaïsme est l’établissement du peuple d’Hachem vivant sur sa terre et sa patrie selon la Thora. Par conséquent, il y aurait eu lieu de penser que lorsque Israël est dispersé entre les peuples il n’y aurait plus de sens à pratiquer les mitzvoth. Le verset vient donc enseigner que même en exil, lorsque est rompu le lien entre les individus et la collectivité nationale et sa terre, la fidélité à la Thora doit être maintenue. Certes, l’obligation de la pratique des mitzvoth non liées à la terre procède de la Thora même en exil. Mais ce n’est qu’une situation provisoire, intermédiaire. La finalité, c’est la vie juive authentique dans sa plénitude du peuple d’Israël sen terre d’Israël.